

**MAIRIE DU
PALAIS-SUR-VIENNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune du PALAIS-sur-Vienne,

VU le Code des Collectivités territoriales,

Considérant que les trottoirs doivent être praticables pour les piétons par tous les temps,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Par temps de neige ou de verglas, la portion de trottoir située devant chaque habitation doit être dégagée par son occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire.

ARTICLE DEUXIEME : La neige doit être balayée après grattage sur toute la longueur de la propriété partant de la voie publique et sur toute la largeur du trottoir. En cas de verglas, les riverains doivent jeter de la sciure, du sable ou du sel.

ARTICLE TROISIEME : Copie de cet arrêté sera diffusée à la population par le biais du bulletin d'informations municipales.

ARTICLE QUATRIEME : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne.

Fait en mairie, le 7 mars 2001
Le Maire, signé : Isabelle MOUSSANT-BRIQUET
Pour copie conforme, le 7 mars 2001
Le Maire,

